

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 juillet 2022

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**-
Arrondissement de
Forcalquier-
Canton de
Valensole-
Commune de
Gréoux-les-Bains**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Date de convocation1^{er} juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT,
Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-GASSIER, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Philippe BARTOLOTTA, Michel BRIFFAUD,
Laurent HOTTIER, Thierry LATIL, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI,
Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Vincent BLACHERE à Madame Nathalie PONCE-GASSIER,
Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA,
Madame Olivia BURLES à Monsieur Thierry LATIL, Madame Danielle
CASALE à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jérôme DUPUY à
Monsieur Pierre LUCAS, Madame Joëlle TEBAR à Madame Josette
LAUVERGNIAT.

Absents excusés :

Madame Françoise MARQUE, Madame Mirjam REINHARD.

Secrétaire de séance :

Monsieur Alain ROUX

**OBJET : Exonération des pénalités de retard de la société EUROVIA dans le cadre du marché
de travaux de voirie n°2018-TX-0001**

Rapporteur : Monsieur Raymond MAZZOLENI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux (CCAG- Travaux), arrêté du 3 mars
2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives
générales applicables aux marchés publics de travaux, notamment son article 20.1 ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'article 12.1 du Cahier des Clauses
Administratives Particulières (CCAP) ;

Considérant le retard d'exécution du bon de commande N° 32 relatif au marché de travaux n°2018-
TX-0001 ; déclenchant une pénalité de retard de 11 131,45 euros ; soit 185 jours à 60,17 euros ;

Considérant le retard qui n'est pas du fait du titulaire, mais du fait de la collectivité, il est proposé
d'exonérer totalement la société EUROVIA du montant des pénalités dues au titre du bon de
commande n° 32, soit la somme de 11 131.45 euros HT ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

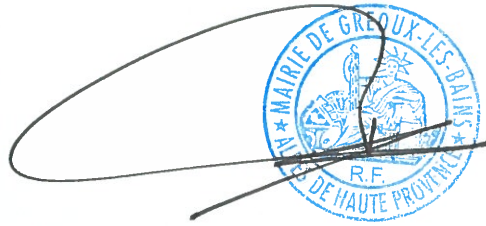
AUTORISE l'exonération des pénalités de retard de la société EUROVIA dans le cadre du marché
de travaux de voirie n02018-TX-0001

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 7 juillet 2022

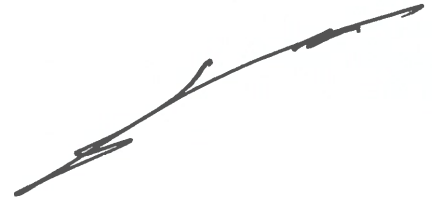
Publié sur le site internet de la mairie :
Le 8. juillet 2022

Le Maire,



Paul AUDAN

Le secrétaire de séance,



Alain ROUX